

COMMUNE DE MISERY - COURTION

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE (école maternelle)

**de la loi du 28 septembre 1995 sur les structures d'accueil de la petite enfance
Subventionnement de l'écolage de l'Ecole maternelle
et prise en charge du déficit de ladite Ecole**

L'Assemblée Communale

vu :

- l'ordonnance du Conseil fédéral du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants,
- la loi cantonale du 28 septembre 1995 sur les structures d'accueil de la petite enfance (ci-après: la Loi),
- son règlement d'exécution du 25 novembre 1996,
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes,
- le code de procédure et de juridiction administrative (CPJA) du 23 mai 1991,
- la loi du 23 mai 1985 sur l'école infantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire),

arrête :

Article 1 : But

Le présent règlement a pour but de garantir l'application de la Loi sur les structures d'accueil de la petite enfance en réglant l'octroi de subventions pour la contribution des parents dont les enfants fréquentent l'école maternelle sise sur le territoire de la Commune de Misery-Courtion, une structure d'accueil de la petite enfance autorisée en vertu de la législation fédérale et cantonale et reconnue par la Commune. Cette dernière prend en charge le déficit éventuel de ladite Ecole.

Article 2 : Définition

Par structure d'accueil subventionnable, il faut entendre l'Ecole maternelle du Cercle scolaire de Misery-Courtion, institution à but non lucratif (ci-après l'Ecole). L'Ecole offre une prise en charge deux demi-journées par semaines pour les enfants qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire définie par l'article 5 de la loi scolaire. A la rentrée, les enfants auront eu 3 ans au plus tard au 30 avril de l'année en cours. L'école maternelle de Misery-Courtion dispose de ses propres directives.

Article 3 : Bénéficiaires

La Commune verse une subvention ou participation communale au déficit à l'Ecole, qui prend en charge en priorité des enfants dont le domicile est à Misery-Courtion, sans distinction de sexe, race, nationalité milieu social, opinion, religion et autres.

Les enfants dont les parents sont domiciliés dans d'autres communes ne peuvent être admis que si les capacités d'accueil le permettent.

Article 4 : Subvention communale

La subvention ou participation communale représente tout ou partie de la différence entre le prix coûtant, déduction faite d'autres subventions reçues et d'autres ressources, et la part payée par les parents.

La subvention est versée par la Commune à l'Ecole qui en fera la demande au nom des requérants(es) lors de l'inscription des enfants. A cette occasion, l'Ecole fournit le prix coûtant moyen par enfant, net d'autres subventions et ressources propres, et l'éventuel déficit résultant de l'éventail des revenus des parents.

Article 5 : Réduction ou refus de subventions

Les subventions à l'Ecole peuvent être réduites ou refusées lorsque:

- les exigences du présent règlement ne sont pas appliquées,
- les engagements ne sont pas respectés,
- la gestion financière est négligée.

Article 6 : Facturation

L'Ecole bénéficiaire de la subvention communale peut facturer mensuellement à la Commune ses participations.

Article 7 : Conditions

L'Ecole tient une comptabilité et présente, à la Commune, le budget, les comptes annuels, le détail des barèmes appliqués ainsi que le rapport de gestion.

Article 8 : Application

Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

Article 9 : Voies de droit

Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours suivant la notification.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent règlement a été adopté en Assemblée communale le .15 décembre 1998.

Le Secrétaire :



Le Syndic :

Approuvé par la Direction de la Santé publique et des Affaires sociales :

Fribourg , le

La Conseillère d'Etat Directrice :